

VD_OMNI CR.2021.0033 vom 18. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2021.0033

FR: VD_OMNI CR.2021.0033 du 18 février 2022

IT: VD_OMNI CR.2021.0033 del 18 febbraio 2022

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Recourant qui a fait l'objet d'un avertissement en 2019 suite à la présentation à l'inspection technique, sous le couvert de ses plaques professionnelles, de plusieurs véhicules comportant des défauts facilement décelables. Ensuite, entre le mois de janvier 2021 et le mois de juillet 2021, le recourant a présenté à nouveau, à neuf reprises, des véhicules pas du tout ou mal préparés. Le retrait du permis de circulation collectif et des plaques professionnelles est proportionné et justifié par un intérêt public. Un retrait partiel n'est pas prévu par la loi. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Contrairement aux décisions rendues en matière de retrait de permis de conduire et d'interdiction de conduire (art. 21 al. 2 de la loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière [LVCR]; BLV 741.01), les décisions de l'autorité intimée portant sur le retrait des permis de circulation et des plaques de circulation ne peuvent pas faire l'objet d'une réclamation. La décision attaquée est donc susceptible d'un recours direct devant le Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD]; BLV 173.36). Le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), dès lors que l'on comprend que le recourant conteste la gravité des manquements qu'on lui reproche. Il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

OAV précise que la garantie de l'usage irréprochable du permis de circulation collectif n'est plus assurée notamment lorsque le titulaire du permis en a fait ou a toléré un usage abusif, par exemple en négligeant d'exercer la surveillance nécessaire ou en mettant en circulation un véhicule qui ne présente pas toutes les garanties de sécurité. Dans les cas de peu de gravité, le titulaire peut être menacé du retrait; cela se fait sous forme d'avertissement.

E. 3

En l'occurrence, le recourant a fait l'objet d'un avertissement suite à la présentation de plusieurs véhicules comportant des défauts facilement décelables, en août 2019, à peine trois mois après le début de l'exploitation de son entreprise. Le dossier ne donne pas d'indication sur la période de septembre 2019 à décembre 2020. Quoi qu'il en soit entre le mois de janvier 2021 et le mois de juillet 2021, le recourant a présenté à neuf reprises, sous le couvert de ses plaques professionnelles, des véhicules pas du tout ou mal préparés à l'inspection technique (cf. lettre C de l'état de fait). Si l'on part de l'idée, comme l'expose le recourant, qu'il prépare pour le contrôle technique entre 60 et 80 véhicules par année, cela signifie qu'entre un tiers et un quart des véhicules qu'il présente (environ 18 véhicules si l'on

rapporte à l'année les cas connus pour le premier semestre 2021) sont défectueux, ce qui n'apparaît pas admissible de la part d'un professionnel. Sept de ces véhicules ont en outre été jugés non conformes après un second contrôle (le véhicule *****, matricule *****, le 2 mars 2021; le véhicule *****, matricule *****, le 18 mars 2021; le véhicule *****, matricule *****, le 6 avril 2021; le véhicule *****, matricule *****, le 28 mai 2021; le véhicule *****, matricule *****, le 7 juillet 2021; le véhicule *****, matricule *****, le 15 juillet 2021; le véhicule *****, matricule *****, le 20 juillet 2021). Deux véhicules ont été considérés non conforme après un second, respectivement un troisième contrôle et renvoyés à une nouvelle inspection (le véhicule *****, matricule *****, le 13 et le 19 janvier 2021; le véhicule *****, matricule *****, le 19 juillet (premier contrôle), le 26 juillet 2021 et le 30 juillet 2021). De surcroît, les défauts constatés n'étaient pas mineurs, les véhicules ayant été renvoyés à chaque fois pour une nouvelle inspection. Ne sont en effet pas mentionnés ci-avant les cas dans lesquels les véhicules étaient affectés de défauts auxquelles le recourant pouvait remédier sans nouvelle inspection. Malgré le courrier du SAN du 21 juillet 2021, qui l'invitait à se déterminer sur le fait qu'il avait présenté, sous le couvert de ses plaques professionnelles, des véhicules comportant de nombreuses défauts, puis le courrier du 10 août 2021, lui adressant un préavis de retrait des plaques professionnelles – pour non-respect des devoirs de l'entreprise, présentation à l'inspection technique de véhicules non conformes munis de plaques professionnelles – le recourant n'a pas modifié son comportement. En effet, le 12 août 2021, il a présenté le véhicule *****, matricule *****, à une deuxième inspection, qui a conclu à un défaut des freins de service nécessitant une nouvelle inspection. Le recourant ne saurait par ailleurs se retrancher derrière l'argument, souvent invoqué, selon lequel lors de l'examen dans son atelier les véhicules fonctionnaient correctement et que les défauts n'auraient été décelés qu'au moment de l'expertise. Cet argument laisse d'ailleurs plutôt supposer l'existence d'un problème au sein de l'atelier du recourant. Or la garantie de l'usage irréprochable du permis de circulation collectif n'est plus assurée notamment lorsque le titulaire de ce permis a négligé d'exercer la surveillance nécessaire ou qu'il a mis en circulation un véhicule ne présentant pas toutes les garanties de sécurité. Au vu des violations répétées et rapprochées dans le temps des règles légales par le recourant, ceci même après un préavis de retrait du permis et des plaques, un nouvel avertissement ne pouvait entrer en ligne de compte et c'est à juste titre que l'autorité intimée a prononcé le retrait du permis de circulation collectif et des plaques professionnelles. La loi ne prévoit par ailleurs pas de retrait partiel du permis de circulation collectif et des plaques professionnelles. Il n'est dès lors pas possible de laisser au recourant la possibilité d'apposer des plaques professionnelles sur ses véhicules ou ceux de ses clients pour une part seulement de son activité (carrosserie, sans présentation de véhicules au contrôle technique). La sanction prononcée en l'espèce est conforme à la jurisprudence de la cour de cassation, qui avait confirmé dans l'affaire CR.2017.0028 du 5 janvier 2018 (consid. 2c) le retrait des plaques professionnelles d'un recourant qui avait présenté à cinq reprises, entre octobre 2012 et mai 2017, sous le couvert de ses plaques professionnelles, des véhicules pas du tout ou mal préparés à l'inspection technique. Deux de ces véhicules avaient en outre été jugés non conformes après un second, respectivement un troisième contrôle. De surcroît, les défauts constatés n'étaient pas mineurs. Malgré un avertissement le 22 octobre 2012, un deuxième avertissement le 12 mai 2015, puis un ultime avertissement le 27 février 2017, le recourant n'avait pas modifié son comportement. Dans l'arrêt plus ancien CR.2008.0055 du 31 juillet 2008 (consid. 3), la cour

avait jugé que le retrait était justifié dans le cas d'une entreprise active dans la vente de véhicules d'occasion, qui avait présenté à plusieurs reprises des véhicules mal préparés à l'inspection technique (15 véhicules en un peu plus de 18 mois, dont certains avaient été présentés jusqu'à quatre fois et qui montraient des défauts importants: moteur, pneumatiques, freins, direction) et qui malgré deux avertissements n'avait pas modifié son comportement. Avait également été confirmé le fait que la demande de réexamen était subordonnée à un délai d'attente d'une année et à la présentation de 40 rapports d'inspections techniques jugés conformes.

E. 4

Le requérant fait valoir qu'il a besoin des plaques professionnelles pour son activité de carrosserie, afin de pouvoir déplacer ses véhicules, ainsi que les véhicules des clients. Implicitement, il invoque une violation de sa liberté économique. a) La garantie de la liberté économique, ancrée à l'art. 27 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) n'est pas absolue. Comme tout droit fondamental, elle peut être restreinte à condition de reposer sur une base légale, d'être justifiée par un intérêt public et de respecter le principe de proportionnalité (art. 36 Cst; ATF 137 I 167 consid. 3.6 et les arrêts cités; 136 IV 97 consid. 5.2.2). Ce dernier principe exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive; en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics et privés compromis (ATF 137 I 167 consid. 3.6 et les arrêts cités; 136 IV 97 consid. 5.2.2). b) Le retrait du permis de circulation collectif et des plaques professionnelles se fonde sur l'art. 25 al. 2 let. d LCR et l'art. 23 a OAV. Ces dispositions poursuivent un objectif de sécurité publique. La mesure repose donc sur une base légale et est justifiée par un intérêt public. Sous l'angle de la proportionnalité, la mesure est apte à garantir la sécurité routière et la protection de l'environnement, et à prévenir tout risque d'abus qui pourrait conduire à utiliser sur la voie publique des véhicules qui ne correspondraient pas aux prescriptions légales et ne seraient pas en parfait état de fonctionnement. En outre, elle est nécessaire, en ce sens qu'aucune autre mesure moins incisive ne permet d'atteindre le même but. La LCR n'en prévoit d'ailleurs pas (cf. CR.2019.0043 du 17 juin 2020 consid. 6, confirmé par arrêt TF 1C_416/2020 du 31 mars 2021 consid. 3.1) . En outre, en l'espèce, du point de vue de la proportionnalité au sens strict, force est de constater que le retrait du permis collectif et des plaques professionnelles n'empêchera pas le requérant d'exercer son activité de carrosserie, à tout le moins pour les véhicules immatriculés individuellement de ses clients. Le requérant n'a pas établi que les conséquences économiques de la mesure prononcée menaceraient son existence. Le fait que l'exercice de son activité économique soit rendu plus compliqué par la mesure en cause ne suffit pas rendre celle-ci inconstitutionnelle (cf. CR.2017.0028 du

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais sont mis à la charge du requérant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1 et 55 al. 1 a contrario LPA-VD).